

Sur la base des DT, récépissés de DT et plans de réseaux (classes A, B et C), et du résultat des investigations complémentaires réalisées par le MOA, **l'Entreprise de Gros-Œuvre** adressera les DICT aux concessionnaires. Sans réponse d'un ou plusieurs concessionnaires 9 jours avant démarrage la date prévue pour son intervention, **l'Entreprise de Gros-Œuvre** leur adressera une lettre de rappel.

Les travaux à proximité de réseaux de classe A ne pourront toutefois démarrer qu'après un délai de 48 heures après envoi de ce courrier.

Les travaux à proximité de réseaux de classe B et C ne pourront débuter sans récépissé de la part des concessionnaires, et sans inspection complémentaire, marquage et piquetage, pour les réseaux de classe B et C.

## 12. Registre de sécurité

**Chaque entreprise** mettra en place son propre registre de sécurité du chantier. Ce document devra être tenu à jour en temps réel, et être consultable à tout moment.

Ce registre regroupera les vérifications initiales et les vérifications périodiques, et notamment celles effectuées sur :

- Les installations électriques de chantier ;
- Les échafaudages de pied ou volants ;
- Les moyens de levage et leurs accessoires ;
- Les engins de chantier ;
- Les groupes de production autonomes.

Ce registre enregistrera également les vérifications effectuées par la personne compétente de l'entreprise (nom et date de la vérification), notamment lors :

- De la mise en œuvre (après chaque déplacement) de treuils, palans, etc. ;
- Du montage d'échafaudages roulants ;

## 13. Horaires de chantier

Les horaires de chantier sont ceux de la Ville de Paris.

Cependant, les travaux les plus bruyants devront être exécutés entre 8 h 00 et 13 h 00, et entre 15 h 00 et 18 h 00.

## 14. Contraintes propres au site

**Chaque entreprise** intégrera à ses méthodologies toutes les sujétions liées à la proximité :

- De bâtiments classés ou sensibles ;
- De réseaux aériens ;
- De réseaux enterrés ;
- De voies de communication particulières (voies rapides, carrefour, réseau ferré, voies navigables) ;
- De bâtiments, équipements, parcs ou jardins, commerces en activité ;

**L'Entreprise de Gros-Œuvre** procédera aux repérages préalables à tous travaux de tous vestiges, réseaux enterrés, fosses, cuves, etc.

**L'Entreprise de Gros-Œuvre** procédera aux reconnaissances préalables à tous travaux à proximité des mitoyens à la parcelle :

- Nature et profondeur des fondations ;
- Tenue des terres ;
- Cohésion des murs mitoyens ;
- Imbrication des parties à démolir avec les constructions mitoyennes - limites de prestations.

## 15. Circulations horizontales

L'Entreprise de Gros-Œuvre devra la réalisation et l'entretien, pendant toute la durée des travaux, de toutes les circulations provisoires horizontales, pour piétons, véhicules, engins.

A chaque phase de travaux, l'Entreprise de Gros-Œuvre devra la matérialisation de toutes les circulations piétonnes sécurisées, depuis les limites d'emprise et les cantonnements, jusqu'aux postes de travail.

Elle en assurera l'entretien et l'adaptation quotidienne, jusqu'à réception des travaux.

Ces circulations seront séparées physiquement des voies empruntées par les véhicules et engins.

Les zones non accessibles aux piétons seront interdites d'accès par barriérage et panneau avertisseur adéquat.

Les accès au bâtiment, en nombre limité, seront identifiés par l'Entreprise de Gros-Œuvre, à chaque phase de travaux. Ils seront protégés par des auvents.

## 16. Circulations verticales

L'Entreprise de Gros-Œuvre devra la réalisation et l'entretien, pendant toute la durée de l'opération, de toutes les circulations provisoires verticales pour piétons.

L'Entreprise de Gros-Œuvre devra, sur chaque palier de chaque cage d'escalier, l'affichage permanent de l'étage, pendant toute la durée des travaux.

La mise en œuvre des escaliers définitifs (autres que menuisés) sera réalisée à l'avancement. Les escaliers seront obligatoirement munis de main-courantes, provisoires ou définitives ; ceux d'une largeur au moins égale à 1,5 mètre en seront munis de chaque côté.

Toutes les sapines d'accès, escaliers provisoires, etc., nécessaires pour assurer les cheminements piétons seront dus par l'Entreprise de Gros-Œuvre, jusqu'à la fin de l'opération.

Les escaliers de chantier en colimaçon à sortie latérale seront privilégiés aux échelles.

## 17. Chargement - déchargement

L'Entreprise de Gros-Œuvre devra, à chaque phase de travaux et pendant toute la durée de l'opération, la réalisation des aires de livraison, pour toutes les entreprises

L'Entreprise de Gros-Œuvre vérifiera que la portance des sols est compatible avec les approvisionnements prévus pour la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, l'Entreprise de Gros-Œuvre aura à sa charge le renforcement des aires de livraison.

Aucune opération de chargement ou déchargement, quelle que soit sa durée, ne sera autorisée hors des aires de livraisons autorisées.

## 18. Zones de stockage

L'Entreprise de Gros-Œuvre devra, pendant toute la durée de l'opération, la réalisation des zones de stockage, pour toutes les entreprises. Compris étaieement préalable, si nécessaire.

## 19. Maintien de la propreté sur site

### Nettoyage du chantier

Chaque entreprise devra maintenir en état de propreté ses postes de travail, évacuer ses gravais, déchets et décombres jusqu'aux points de regroupement convenus.

Le principe général régissant les opérations de nettoyage sera le suivant :

- Les déchets et gravas de provenance déterminée (quelle que soient leur emplacement, à l'intérieur du chantier, comme aux abords du site) devront être évacués à la benne appropriée par l'entreprise dont ils sont issus ;
- Les déchets et gravas de provenance indéterminée seront acheminés à la benne appropriée par l'Entreprise de Gros-Œuvre, sur décision de la direction de chantier.

La direction de chantier sera seul juge de la provenance des déchets et gravas.

En cas de manquement, la direction de chantier pourra :

- Affecter à chaque entreprise sur site une zone précise du chantier à nettoyer quotidiennement ;
- Ordonner le nettoyage général du chantier, autant de fois que nécessaire.

### Nettoyage des bureaux et cantonnements

Pendant toute la durée du chantier, l'Entreprise de Gros-Œuvre devra organiser une campagne quotidienne de nettoyage des bureaux de chantier, des sanitaires, des vestiaires et des réfectoires.

Sur simple constat de la direction de chantier, et sans mise en demeure préalable, ce dernier pourra faire procéder au nettoyage ou au remplacement de parties d'installations défectueuses par une entreprise du chantier ou une entreprise extérieure.

Les frais résultants seront imputés à l'Entreprise de Gros-Œuvre.

## 20. Evacuation des déchets

L'entreprise de Gros-Œuvre aura intégré dans son offre les moyens de tri sélectif et d'évacuation des gravats nécessaires à la réalisation de tous les travaux de tous les corps d'état, en conformité avec les dispositions du Code du travail, et dans le respect du planning de travaux, tels que :

- Goulottes plastiques, toboggans ;
- Bigs-bags ;
- Bennes légères, conteneurs mobiles, transpalettes ;
- Bennes lourdes à l'extérieur des bâtiments.

Les bennes à gravats seront mises à la disposition de tous les corps d'état par l'Entreprise de Gros-Œuvre, pendant toute la durée du chantier.

Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire, ou à périodicité fixe, sans jamais que ces bennes ne débordent.

L'entreprise de Gros-Œuvre devra exiger de ses transporteurs la mise en place de bâches ou de filets en recouvrement des bennes pendant le transport.

## 21. Modes opératoires

### Analyse de risques - Visite d'inspection commune- P.P.S.P.S.

Avant toute intervention sur le chantier, **chaque entreprise** (y compris sous-traitante) devra établir et remettre au Coordonnateur Sécurité son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).  
Un exemplaire de ce document devra être consultable en permanence du chantier, et consultable à tout moment.

Avant remise de son PPSPS, **chaque entreprise** sera tenue de provoquer sa visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS, en prenant l'initiative de lui proposer par mail un rendez-vous au moins 10 jours avant la date prévue d'intervention sur site.

**Chaque entreprise** sera tenue d'informer par écrit le Coordonnateur SPS de tout changement dans la masse ou la nature des travaux à effectuer ou de délai contractuels et de toutes modifications susceptibles d'engendrer des risques liés à la co-activité, à la superposition de tâches.

Les personnels formés pour travailler à partir d'un échafaudage de pied seront désignés dans le PPSPS des entreprises concernées.

Les personnels autorisés à conduire (engins de chantier, engins de levage, etc.) seront désignés dans le PPSPS des entreprises concernées.

Les S.S.T. (Sauveteurs Secouristes du Travail) seront désignés dans le PPSPS des entreprises concernées.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, **chaque entreprise** complètera son PPSPS par l'adjonction de notes méthodologiques détaillant la manière de réaliser, en sécurité, les différents types de travaux et en particulier :

- **Les travaux de démolition ;**
- **Les travaux en mitoyen ;**
- **Evacuation des déchets et gravats ;**
- **Approvisionnements des matériaux;**
- **Montage et démontage de l'échafaudage ;**
- **Implantation des moyens de levage ;**
- **Accès des véhicules et engins ;**

Ces notes devront être transmises 10 jours avant travaux au CSPS, pour harmonisation des PPSPS de l'opération.

### Plomb



**L'Entreprise de Gros-Œuvre** repèrera tous les matériaux revêtus de peinture au plomb présents dans le bâtiment par la pose d'étiquettes adhésives, réalisées sur le modèle ci-contre.

**L'Entreprise de Gros-Œuvre** devra le remplacement, autant que nécessaire, de ces étiquettes en cas de décollement ou disparition.

Les peintures mises à jour après démolition de contre-cloisons, habillages, etc., seront également repérées.

Les analyses d'empoussièrement surfacique sur les sols avant travaux seront à la charge du Maître d'Ouvrage. Un test sera réalisé dans chacun des locaux désignés par le Maître d'Œuvre.

Les analyses d'empoussièrement surfacique sur les sols après travaux d'enlèvement des peintures et poussières contenant du plomb, seront à la charge de **l'Entreprise de Gros-Œuvre**.

Le nettoyage des zones confinées par aspirateurs à filtration absolue, après opérations de déplombage, sera à la charge de **l'Entreprise de Gros-Œuvre**. Il en sera de même pour tous les matériels et équipements situés dans les zones confinées.

Les travaux ne seront considérés comme étant achevés que lorsque la concentration en plomb dans les poussières relevées aux sols sera inférieure à 1000 microgrammes par m<sup>2</sup>, dans chacun des locaux désignés par le Maître d'Œuvre.

Préalablement à toute intervention, **l'Entreprise de Gros-Œuvre** évaluera les risques liés aux activités impliquant les peintures contenant du plomb, puis établira une méthodologie détaillant son mode opératoire et les mesures de prévention associées, la déconstruction des éléments revêtus de peintures contenant du plomb / la démolition des constructions.

Cette méthodologie prendra en compte les dispositions du Décret du 23.12.2003 (risque chimique), de l'Arrêté du 18 mai 2009 (contrôle des travaux), ainsi que les prescriptions de la parution ED 909 de l'INRS (fiches 1, 2,.....), et sera incorporée au P.P.S.P.S. de l'entreprise.

Le PPSPS devra être transmis à l'Inspecteur du Travail ainsi qu'aux services prévention de la CRAM et de l'OPPBTB.

**Chaque Entreprise** intervenant sur les peintures contenant du plomb vérifiera, par des campagnes d'analyse de l'air, qu'elle n'expose pas ses salariés, ni ceux de toute autre entreprise intervenant à proximité des confinements (sortie de sas), à un risque CMR.

**L'Entreprise de Gros-Œuvre** ne sera pas autorisée à sous-traiter ses prestations. Les personnels employés sur site auront été embauchés en CDI (copie des attestations d'embauche à fournir) et dument formés au risque plomb (attestation à fournir). Les CDD et intérimaires ne seront pas acceptés sur cette tâche.

**L'Entreprise de Gros-Œuvre** devra notamment :

- Le détail de mise en œuvre des plaques de BA 10/13 (préparation des supports) des zones à encoffrer ;
- Le confinement total des zones à traiter (plan de confinement à établir pour chaque zone concernée). Ce confinement sera constitué de plaques de CP ou BA 13 jointives et étanches à l'air ;
- La protection des sols, et notamment des planchers bois ;
- L'installation des sas à 3 compartiments, vestiaires doubles, douches, pédiluves, poubelles, etc. ;
- La mise en œuvre des EPI adaptés (ventilation assistée obligatoire, combinaisons intégrales, bottes) ;
- La mise big-bags à fermeture étanche ;
- L'évacuation en décharge de classe appropriée ;
- La récupération des eaux de lavage chargée en poussières de plomb.

Le traitement des peintures au plomb (parois murales, menuiseries et châssis maintenus en place, ouvrants conservés) sera réalisé par le un décapant BIOSMART de chez PROTECORE (ou équivalent).

**L'Entreprise de Gros-Œuvre** veillera à ce que :

- Les personnels affectés aux opérations les exposant aux poussières issues de peinture au plomb aient reçus une formation à la sécurité adaptée à ce type de travaux. Cette formation aura été validée par une attestation, qui sera tenue à disposition des organismes de prévention et de contrôle ;
- Les personnels soient suivis médicalement (prise de sang notamment), avant et après intervention.

Les tests de lixiviation seront à la charge de **l'Entreprise de Gros-Œuvre**.

## Amiante



Tous les matériaux contenant des fibres d'amiante, présents dans le bâtiment, seront repérés par **l'Entreprise de Gros-Œuvre**, au moyen d'une étiquette adhésive réalisée sur le modèle ci-contre.

**L'Entreprise de Gros-Œuvre** devra le remplacement, autant que nécessaire, de ces étiquettes en cas de décollement ou disparition.

**L'Entreprise titulaire du lot désamiantage**, obligatoirement qualifiée 1552 (QUALIBAT ou AFNOR Certification) pour satisfaire aux dispositions réglementaires du Décret du 4 mai 2012, établira un plan de retrait concernant l'enlèvement des matériaux contenant des fibres d'amiante.

L'entreprise transmettra au CSPS copie de l'Avis de Réception du plan de retrait, en provenance des Organismes Officiels de Prévention. Les travaux ne pourront démarrer que 30 jours après la date la plus récente figurant sur ces Avis.

Les dispositions y figurant devront être conformes aux préconisations portées à la parution ED 6091 de l'INRS.

Les éventuels travaux en sous-section 4 feront l'objet d'une note méthodologique détaillée.

Avant démarrage effectifs des travaux de désamiantage (compris préparation et confinements), **l'Entreprise titulaire du lot désamiantage** sera tenue d'intégrer, dans son plan de retrait, toutes les demandes et observations éventuelles des organismes.

Chaque phase de travaux fera l'objet d'un plan d'installation, niveau par niveau.

La base vie de confort sera implantée par **l'Entreprise titulaire du lot désamiantage**.

Le stockage des bigs-bags sera implantée par **l'Entreprise titulaire du lot désamiantage**.

L'alimentation en eau des sas et de la base vie de confort sera réalisée par **l'Entreprise titulaire du lot désamiantage**, depuis le point de raccordement mis à disposition par **l'Entreprise de Gros-Œuvre**.

**L'Entreprise titulaire du lot désamiantage** effectuera l'alimentation électrique de ses installations de façon séparée, depuis l'armoire électrique mis à disposition par **l'Entreprise de Gros-Œuvre**.

Cette installation sera secourue; la mise en œuvre d'un groupe autonome de puissance adaptée est à la charge de **l'Entreprise titulaire du lot désamiantage**.

Les travaux de désamiantage seront entrepris avant le démarrage des travaux.

Les analyses environnementales type META seront réalisées par **l'Entreprise titulaire du lot désamiantage**, sur la base de relevés quotidiens aux emplacements définis par la Maitrise d'Œuvre.

Les mesures de restitution 1 seront établies par **l'Entreprise titulaire du lot désamiantage**; les mesures de restitution 2 sont à la charge du **Maître d'Ouvrage**.

Les constats visuels sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Ils seront effectués aux dates définies d'un commun accord avec **l'Entreprise titulaire du lot désamiantage**, dates proposées au Maître d'Ouvrage au moins 15 jours avant intervention du diagnostiqueur.

### **Ponçage des parquets**

**L'Entreprise titulaire du lot menuiserie bois** procédera à l'évaluation des risques liés au ponçage des parquets. Les mesures d'empoussièrement sur opérateur seront à la charge de **l'Entreprise titulaire du lot menuiserie bois**.

En fonction des résultats des mesures d'empoussièrement, et si nécessaire, **le titulaire du lot menuiserie bois** devra la mise en œuvre des protections individuelles sur opérateurs (masques à ventilation assistée, combinaisons, etc...), ainsi que le confinement des zones à traiter.

**Le titulaire du lot menuiserie bois** devra le nettoyage des zones traitées par aspiration THE, avant déconfinement.

### **Curage - déconstruction**

Avant début des travaux, **l'Entreprise de Gros-Œuvre** vérifiera :

- La validité des diagnostics plomb et amiante « avant travaux » ;
- La solidité des planchers, escaliers, etc. ;
- La consignation effective de tous les réseaux ;
- L'absence de trémies ouvertes, abouts de planchers non protégés, etc. ;

- L'absence de particules de plomb dans les poussières aux sols (lingettes et analyses d'empoussièrement à la charge de **L'Entreprise de Gros-Œuvre**).

Les matériaux contenant de l'amiante (hors liste A) seront repérés par marquage à la bombe de peinture rouge ou étiquetage. **L'Entreprise de Gros-Œuvre** donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des matériaux ainsi repérés.

Les locaux comportant des matériaux issus de la liste A, classés en niveau 3, seront interdits d'accès aux personnels ne pouvant justifier d'une formation conforme aux dispositions du décret 2006-761.

Les surfaces revêtues de peinture au plomb seront repérées par marquage à la bombe de peinture bleue ou étiquetage. **L'Entreprise de Gros-Œuvre** donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas dégrader les surfaces ainsi repérées.

## Démolitions

Avant démarrage de ses travaux, **L'Entreprise de Gros-Œuvre** s'assurera :

- Qu'elle est en possession des inspections visuelles réalisées après désamiantage ;
- Qu'elle est en possession des P.V. de consignations des réseaux ;
- Qu'elle est en possession du diagnostic structure réalisé par son BET (notamment en mitoyen) ;
- Que le renouvellement de l'air et l'éclairage des postes de travail sont suffisants.

**L'Entreprise de Gros-Œuvre** intégrera la présence de sous-sols dans son mode opératoire et le choix de ses matériels et équipements.

**L'Entreprise de Gros-Œuvre** vérifiera que tous les réseaux électricité, gaz, eau, etc., aériens comme souterrains, ont bien été consignés et déconnectés physiquement, sur l'ensemble des sols et espaces concernant l'opération.

Le mode opératoire retenu par **L'Entreprise de Gros-Œuvre** limitera la transmission des chocs aux constructions et terrains avoisinants.

Avant intervention sur les poteaux, poutres, planchers, **L'Entreprise de Gros-Œuvre** fera valider sa méthodologie par son bureau d'études. Cette méthodologie validée sera communiquée au Maître d'Œuvre ainsi qu'au CSPS, avant démarrage des travaux.

Tous les intervenants présents sur site pendant les opérations de démolition porteront un gilet jaune à bandes réfléchissantes.

**L'Entreprise de Gros-Œuvre** prendra toutes les dispositions pour limiter l'émission de poussières à la source (brumisation notamment).

En cas de découverte de parties d'ouvrages suspectes, ou ne correspondant pas aux prévisions et hypothèses prises en compte par le bureau d'études de **L'Entreprise de Gros-Œuvre**, (puits, fosses, fissurations, infiltrations, affaiblissement des porteurs, etc.), le personnel à l'origine de la découverte devra immédiatement assurer la sécurité des autres intervenants, ainsi que des tiers.

**L'Entreprise de Gros-Œuvre** assurera la mise en sécurité du site au moment de son départ: protections collectives en place et vérifiées, sapines d'accès en fond de fouilles, etc...

**L'Entreprise de Gros-Œuvre** fera constater cette mise en sécurité dans un PV présenté au MOE ainsi qu'au CSPS.

## 22. Mesures prises en matière d'interactions sur le site

### Accueil sur site et formation

Les personnels de **chaque entreprise**, les intérimaires, les conducteurs d'engins comme de véhicules (camions auto-déchargeable, toupies, camions-bennes), devront avoir reçu, avant leur arrivée sur le chantier, une information pratique en matière de sécurité appropriée au site, et à la nature des travaux à effectuer.

**Chaque entreprise** sera tenue d'y veiller quotidiennement.

Cette formation, qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe de **chaque entreprise**, devra porter sur :

- Les conditions de circulation des personnes sur le chantier, et autour du chantier ;
- Les conditions et horaires d'approvisionnement et emports ;
- Les conditions de sécurité adoptées par chaque entreprise pour l'exécution des travaux ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ;
- Le contenu (et l'emplacement) de la boîte de premier secours.

### **Protection contre l'incendie**

**Chaque entreprise** utilisatrice de produits inflammables devra le mentionner dans son Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au PPSPS).

**Chaque entreprise** qui effectuera des travaux par points chauds devra approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs adaptés à la nature des travaux réalisés.

Les travaux par points chauds devront cesser deux heures avant le départ des opérateurs (que ce soit pour une pause-déjeuner, ou le soir).

Le soir, ces derniers procéderont, juste avant de quitter le chantier, à une inspection des travaux interrompus deux heures auparavant.

Un permis feu hebdomadaire devra être obtenu auprès du **Contractant Général**.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par chaque entreprise.

**L'Entreprise de Gros-Œuvre** placera au moins un extincteur par niveau et par cage d'escalier (emplacement à porter à la connaissance de l'ensemble du personnel de chantier) et ce pendant toute la durée des travaux.

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur le chantier.

### **Mise en œuvre de produits dangereux**

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels devront choisir les produits les moins dangereux et se conformer aux recommandations portées aux fiches de données de sécurité, qui seront transmises au Coordonnateur.

**Chaque entreprise** devra capter les polluants à la source, ventiler les locaux de travail, former et informer leur personnel, et fournir les vêtements et équipements de protection individuels appropriés.

Les engins à propulsion thermique (Mini-pelles, etc.) ne pourront être mis en œuvre qu'en l'absence d'équivalent à propulsion électrique.

**Chaque entreprise** devra isoler ses zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état.

## **23. Protections collectives**

**Chaque entreprise** rappellera à son personnel, avant le tout début des travaux, les modes opératoires retenus pour l'opération prise dans son intégralité, les risques éventuellement encourus par les opérateurs et l'ensemble des intervenants, et les mesures de prévention adoptées.

Toute entreprise déposant une protection collective devra la remplacer par une protection au moins équivalente. En cas de non remise en place de protections collectives, le Maître d'œuvre appliquera les sanctions prévues au Marché de Travaux.

## Protections collectives contre les chutes de hauteur

L'Entreprise de Gros-Œuvre donnera priorité aux installations de protections définitives par rapport aux installations provisoires (escaliers, garde-corps).

L'Entreprise de Gros-Œuvre sera chargée de la fourniture, de la mise en place, de la maintenance, de la surveillance, du démontage et de l'enlèvement des protections collectives, du début de l'opération jusqu'à la date actée en réunion de chantier. Les protections collectives seront, dès cet instant, à la charge de l'Entreprise titulaire du lot CVC.

Les protections collectives mises en œuvre par l'Entreprise de Gros-Œuvre seront adaptées aux travaux de chaque corps d'état, et devront permettre la réalisation des travaux de chaque lot en parfaite et totale sécurité. Le matériel destiné aux protections collectives sera identifié et exclusivement réservé à cet usage.

L'Entreprise de Gros-Œuvre, puis l'Entreprise titulaire du lot CVC indiqueront, dans leurs PPSPS, les mesures prises par les Chefs de chantier pour assurer la continuité, dans le temps, de ces protections collectives.

L'Entreprise de Gros-Œuvre assurera la protection de la baie d'ascenseur, à chaque niveau, par un élément de protection proposé par les fabricants, de type panneau métallique grillagé sur 2 m de hauteur, avec vérins réglables, et plinthe pleine en partie basse. Ces éléments devront pouvoir être déposés depuis l'intérieur de la gaine d'ascenseur.



La protection collective de la gaine d'ascenseur et de ses accès sera prise en charge par le titulaire du lot ascenseur dès son arrivée sur chantier.

Les protections collectives dues par l'Entreprise de Gros-Œuvre seront constituées principalement de garde-corps en protection de tous les abouts de dalles, de baies, etc., qui constitués par :

- un système type barrière ou lisses métalliques sur potelets métalliques ;
- un système rigide potelets et lisses, avec plinthe ;
- des filets, etc... ;
- des échafaudages faisant office de garde-corps.

Les trémies seront occultées par :

- la continuité des TS du ferrailage des dalles dans les trémies ;
- la mise en œuvre de métal déployé spité sur le pourtour des toutes les trémies dont la plus grande dimension sera inférieure à 50cm. Ces protections devront permettre une découpe facile et sur mesure par les lots techniques pour passage de leurs réseaux ;
- la mise en œuvre de garde-corps autour des trémies dont la plus grande dimension sera supérieure à 50cm.

Les fers mis en œuvre par **l'Entreprise de Gros-Œuvre** seront crossés ou équipés d'un cadre soudés à leurs extrémités.

**L'entreprise titulaire du lot charpente-couverture** devra la mise en place des filets et platelages sous tous les éléments de charpente et débords, avant tout démarrage des travaux de couverture, dans quelque partie de bâtiment que ce soit.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cas de défaillance de **l'Entreprise de Gros-Œuvre**, de faire appel à une entreprise du chantier, ou extérieure à celui-ci, pour mettre en place ou remettre en état les protections collectives, aux frais de l'entreprise défaillante.

### **Confinement des postes de travail**

Les postes de travail potentiellement susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs nocives devront être confinés de façon étanche par **chaque entreprise concernée**.

### **Protections collectives contre le bruit**

Sur simple demande de l'Inspection du Travail ou du Coordonnateur SPS, **chaque entreprise** devra justifier que les niveaux sonores auxquels sont soumis les travailleurs (exposition quotidienne et pression de crête) la dispensent de :

- Réduire le bruit à la source ;
- Mettre en place des écrans ou bâches acoustiques ;
- Modifier l'organisation du travail ;
- Modifier l'implantation des sources de bruit ;
- Mettre en place des protecteurs auditifs individuels.

## SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES EN EXPLOITATION

### 1. Activités d'exploitation sur le site à l'intérieur duquel est implanté le chantier

Le chantier se déroulera en milieu vide de tout occupant.

Dans l'exécution de leurs tâches, **chaque entreprise** devra se conformer aux dispositions arrêtées par le Chef d'établissement dans son plan de prévention.

Les entreprises détailleront dans leurs PPSPS les dispositions prises pour empêcher que les occupants ou le public aient accès à une partie quelconque du chantier : toitures, échafaudages, installation électriques provisoires, trémies, caves, ainsi qu'aux matériels et matériaux.

**Chaque entreprise** devra s'assurer du respect quotidien des dispositions adoptées.

Les matériaux et l'outillage ne devront gêner en aucune façon la libre circulation des personnes sur le domaine public ou dans les circulations des parties communes.

Les portes d'accès sur rues, les portes secondaires et celles des locaux communs seront maintenues fermées en permanence, pour éviter toute intrusion.

En phases livraisons / évacuations, ces accès devront rester sous la surveillance permanente d'un représentant de l'entreprise.

Les parties communes seront nettoyées quotidiennement.

Tous les accès, et notamment les issues de secours, devront être maintenus opérationnels. Dans le cas contraire, la condamnation, même provisoire (montage/démontage) devra avoir été validée par le Maître d'Ouvrage

## ORGANISATION DES SECOURS

### 1. Procédures - Accès

Le Coordonnateur devra être informé par **chaque entreprise** de tout accident ou incident immédiatement après les faits.

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'accident devront avoir été enseignées à chaque intervenant, lors de son accueil sur site, par le chef de chantier de **chaque entreprise**. L'inspection du travail, la CRAMIF/CARSAT et l'OPPBTP devront également être avisés dans les 48 heures.

**L'Entreprise de Gros-Œuvre** veillera, pendant toute la durée des travaux, à ce que l'accès des pompiers ainsi que des véhicules du SAMU, y compris la nuit, soit possible à tout moment.

Aucun stockage, aucune opération de déchargement, aucun stationnement, ne sera réalisé sur ces accès.

Au départ de **L'Entreprise de Gros-Œuvre, le titulaire du lot CVC** veillera à ce que l'accès des pompiers ainsi que des véhicules du SAMU, y compris la nuit, soit possible à tout moment.

### 2. Téléphone

**L'Entreprise de Gros-Œuvre** devra afficher dans les cantonnements et bureaux, près du/des poste(s) téléphonique(s), la liste des numéros d'appel d'urgence.

A leur arrivée sur site, les chefs de chantier et chefs d'équipes de **toutes les entreprises** enregistreront, dans leurs téléphones portables, les numéros d'urgence, pompiers, police, ainsi que le numéro du portable du conducteur de travaux, du bureau de chantier, etc.

### 3. Sauveteurs Secouristes du Travail

**Chaque entreprise**, assureront la présence permanente sur le chantier des S.S.T., dans le nombre requis en fonction des effectifs totaux présents sur le chantier chaque jour.

### 4. Trousses de secours

**Chaque entreprise** devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours (à vérifier - et éventuellement à compléter - régulièrement).

Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de l'endroit où ces boîtes sont placées.

**5. Affichage de sécurité**

**EN CAS D'ACCIDENT**

**APPELEZ LES POMPIERS**

**☎ 18/112**

**ET DITES :**

- ICI CHANTIER de Réhabilitation**  
**ADRESSE : 58, rue d'Hauteville 75010 PARIS**  
**POINT DE REPERE :**

TELEPHONE :

- PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT**

Par exemple : chute, éboulement, asphyxie...  
LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille...  
et s'il y a NECESSITE DE DEGAGEMENT

- SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT**

par exemple : trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

- FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS**

Envoyez quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

**NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER**

**A PREVENIR IMMEDIATEMENT**

<b>MAITRE D'OEUVRE :</b>	<b>01.42.26.84.16</b>
<b>OPC :</b>	<b>06.86.78.70.01</b>
<b>CSPS :</b>	<b>06.11.64.18.08</b>
<b>ASSISTANTE MAITRE D'OUVRAGE :</b>	<b>06.31.24.74.62</b>
<b>INSPECTION DU TRAVAIL</b>	<b>01.70.96.20.74</b>
<b>CRAM Service PREVENTION</b>	<b>01.40.05.38.16.</b>

## MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES

### 1. Enchaînement des tâches

**Chaque entreprise** sera en charge du respect de l'enchaînement des tâches prévues à son planning et dans la méthodologie des sous-traitants.

**Chaque entreprise** alertera par mail le Maître d'Œuvre et le CSPS de tout décalage entre l'enchaînement des tâches prévu au planning, et les conditions réelles d'exécution, ce décalage pouvant entraîner un risque lié à une coactivité ou une superposition de tâches.

### 2. Travaux superposés

**Les chefs d'équipe de chaque entreprise** intervenant avec risque de superposition de tâche conviendront des zones d'intervention attribuées à chacun pour la journée. Cet accord, après concertation, devra être porté au registre de sécurité, et contresigné par les chefs d'équipes.

Cependant, avant de réaliser des travaux en élévation, **chaque entreprise** devra, de sa propre initiative, interdire la circulation des personnels en dessous et à l'aplomb de sa zone de travaux.

Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place, la maintenance et l'enlèvement en fin de travaux, de barrières rigides (1m de hauteur minimum - type Heras, barrière police, lisses PVC sur cônes, auvents, filets, etc.), fermement assujetties aux sols.

Aucun intervenant ne sera autorisé à opérer sur une zone située en-dessous d'un poste de travail préexistant.

### 3. Coactivité

**Les chefs d'équipe de chaque entreprise** intervenant avec risque de co-activité conviendront des zones d'intervention attribuées à chacun pour la journée. Cet accord, après concertation, devra être porté au registre de sécurité, et contresigné par les chefs d'équipes.

**Chaque entreprise** générant des risques exportés (voir PPSPS) sera en charge du balisage ou de la restriction d'accès, délimitant ainsi un périmètre de sécurité.

**Chaque entreprise** intervenant à proximité d'un poste de travail en activité sera tenue de signaler immédiatement sa présence aux personnels affectés à ce poste, et de préciser la nature des interventions prévues.

## ANNEXES

### CARTE BTP

#### Le travail illégal. C'est quoi ?

• **TRAVAIL DISSIMULÉ**

En cas de travail dissimulé constaté, dans l'entreprise ou dans celle d'un de ses sous-traitants, l'employeur encourt jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende et, pour la personne morale, 225 000 € d'amende. (Art L.8224-1 et s. du Code du travail)

• **EMPLOI IRRÉGULIER DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET TRAFIC DE MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE**

En cas d'emploi d'un étranger extracomunitaire dépourvu de titre de travail, dans une entreprise ou dans celle d'un de ses sous-traitants, l'employeur encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (prononcée par étranger) et, pour la personne morale, 75 000 € d'amende.

• **PRÊT ILLICITE DE MAIN D'ŒUVRE OU MARCHANDAGE**

En cas de prêt illicite de main d'œuvre ou marchandage, l'entreprise préteuse de main d'œuvre et l'entreprise utilisatrice sont poursuivies. La loi prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 € pour la personne physique, de 150 000 € pour la personne morale.

• **PEINES COMPLÉMENTAIRES**

Le juge peut prononcer dans les trois cas précédents des sanctions complémentaires : affichage du jugement, interdiction d'exercer, exclusion des marchés publics...

Les personnes morales condamnées encourrent notamment la peine complémentaire de confiscation de tout ou parties de leurs biens (outils, stocks, machines).

• **SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

L'autorité administrative peut refuser pendant une durée maximale de 5 ans d'accorder les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle (art. L.8272-1 du Code du travail).

• **SOLIDARITÉ FINANCIÈRE**

Les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordres peuvent être tenus solidairement avec leur sous-traitant, et sous certaines conditions, au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires, des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci pour travail dissimulé et/ou emploi d'étrangers sans titre de travail.

Art. L.8222-1 à L.8222-7 du Code du travail (travail dissimulé, sont concernés les donneurs d'ordres et les maîtres d'ouvrage).

Art. L.8232-1 à L.8232-3 du Code du travail (prêt illicite de main d'œuvre, est concerné uniquement le donneur d'ordre).



de plein droit  
dans la famille du BTP

Campagne réalisée par le réseau Congés Intempéries BTP, avec l'appui de la DNLF (Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude) et coordonnée par l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP 105 boulevard Perere - 75017 PARIS



Donneur d'ordre public ou privé, particulier...

# Carte BTP

d'identification professionnelle

## indispensable sur vos chantiers !



Nouvelle version 2009

Ensemble, agissons contre le travail illégal



Donneur d'ordre public ou privé, particulier...

Exigez la Carte BTP sur vos chantiers !

La Carte BTP est émise par la caisse Congés Intempéries BTP dont dépend l'entreprise du salarié. Personnalisée et infalsifiable, la Carte BTP est vérifiable, à tout moment sur les chantiers par les agents de contrôle habilités et par vous-même.

**La Carte BTP : pour dire non au travail illégal et sécuriser votre chantier !**

La sécurité juridique est un élément important dans la vie d'un chantier. Personne n'est à l'abri d'un accident, d'un contrôle, d'une malfrçon...

En exigeant des salariés qui interviennent sur votre chantier la Carte BTP, vous confortez votre situation et facilitez le travail des agents de contrôle.

Pour en savoir plus  
[www.ci-btp.fr](http://www.ci-btp.fr)

**Pour ne pas risquer une sanction pénale**

Selon le code pénal, le travail illégal est passible de sanctions, allant de l'amende financière (15 000 € à 225 000 €) à des peines d'emprisonnement.

**Pour la protection de la santé et de la sécurité des salariés**

En situation de travail illégal, les droits des salariés ne sont pas garantis. Or, la Carte BTP certifie l'affiliation de l'entreprise à une caisse Congés Intempéries BTP, garante de la protection des salariés.

On entend par travail illégal : le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, l'emploi d'étrangers sans titre de travail, le cumul irrégulier d'emplois et la fraude ou fausse déclaration. (art. L.8211-1 du Code du travail)

Le saviez-vous ?  
En France, le BTP compte 210 000 entreprises et 1 600 000 salariés, soit une masse salariale de 25 milliards d'€.

simple, efficace et infalsifiable...